



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Demande d'autorisation d'exploitation de
la carrière située aux lieux-dits « Aassigné – La Touchardière »
commune de Durtal.

Arrêté DIDD – 2014 n° 260

Arrêté autorisant la société Wienerberger
à exploiter une carrière et ses installations connexes
sur la commune de Durtal, aux lieux-dits " Aassigné – La Touchardière "

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	3
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
Chapitre 1.5 Garanties financières.....	5
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	6
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours.....	7
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires à l'exploitation.....	8
Chapitre 2.2 Intégration dans l'environnement.....	10
Chapitre 2.3 Sécurité	11
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation.....	13
Chapitre 2.5 Remise en état.....	16
TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS.....	17
Chapitre 3.1 Dispositions générales.....	17
Chapitre 3.2 Pollution des eaux.....	18
Chapitre 3.3 Pollution de l'air.....	20
Chapitre 3.4 Déchets	21
Chapitre 3.5 Bruits	21
TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES	23
Chapitre 4.1 Documents à transmettre à l'administration.....	23
Chapitre 4.2 Notification, Publicité, Application.....	23

ANNEXES

- Un plan parcellaire ;
- Trois plans exposant le phasage de l'exploitation avec remise en état (phases 1 à 3) ;
- Un exemple de tracé de déviation du ruisseau (principes et distances) ;
- Un plan de remise en état ;
- Les coupes topographiques de l'état final ;
- Un plan de localisant les points de suivi de la nappe du Cénomaniens, des puits, de rejets et du milieu.

Arrêté DIDD-2014 n°260 du 7/7/14 autorisant la société Wienerberger
à exploiter une carrière et ses installations connexes
sur la commune de Durtal, aux lieux-dits " Assigné – La Touchardière "

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er ;

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

L'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998 ;

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière par la société Wienerberger aux lieux-dits " Assigné – La Touchardière à Durtal pour une durée de 15 ans (secteur Ouest) et 25 ans (secteur Est) ;

La demande d'autorisation du 04 octobre 2012 complétée le 12 juin 2013 présentée par monsieur Francis LAGIER, président de la société SAS Wienerberger dont le siège est situé 8, rue du Canal à Achenheim (67204), en vue de l'exploitation (extension et renouvellement) d'une carrière sur la commune de Durtal, aux lieux-dits " Assigné – La Touchardière ;

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, la notice d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

Les compléments transmis par la société Wienerberger dans le cadre de l'instruction de sa demande, notamment les documents transmis le 03 février 2014 ;

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013, prescrivant une enquête publique du mardi 12 novembre 2013 au jeudi 12 décembre 2013 inclus ;

Les résultats de l'enquête et l'avis du 10 janvier 2014, de monsieur Léon FROGER, commissaire enquêteur ;

La délibération des conseils municipaux de Durtal, La-Chapelle-d'Aligné, Notre-dame-du-Pé ;

L'avis du Conseil Général de Maine-et-Loire ;

L'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

L'arrêté préfectoral du 12 février 2014 autorisant à titre de dérogation, notamment, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 autorisant les travaux de défrichement (8,4 ha) dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

Le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 23 mai 2014 ;

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 12 juin 2014 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Durtal modifié par la délibération du 16 avril 2014 permet l'exploitation de carrière sur les terrains concernés par la demande de la société Wienerberger ;

Considérant que le projet d'exploitation déposé par la société Wienerberger est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998 ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, en particulier en termes de préservation de la biodiversité, d'intégration paysagère et de préservation des eaux (souterraines et superficielles) ;

Considérant que les éléments de réponses transmis par l'exploitant complétés par les dispositions du présent

arrêté prennent en compte de façon satisfaisante les avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Wienerberger a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées dès la notification de l'autorisation, puis transmises lorsque les travaux préliminaires préalables à la mise en service de l'exploitation seront réalisés.

Sur la proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire ,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Wienerberger SAS dont le siège social est situé 8, rue du Canal à Achenheim (67204) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à étendre et poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière d'argiles, aux lieux-dits " Aussigné – La Touchardière, sur une superficie de 79 ha 11 a 82 ca du territoire de la commune de Durtal (49430).

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés types) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise totale du site : 79 ha 11 a 82 ca dont - secteur Ouest (Aussigné) : env. 17 ha - secteur Est (La Touchardière) : env. 62 ha Production annuelle : - maximum : 237 500 t	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m ² mais inférieure à 30 000 m ²	Surface de stockage évaluée à 25 000 m ²	E

A = Autorisation, E = Enregistrement

Les installations comportent notamment :

- des engins ;
- des stockages de matériaux (au sol) ;
- des dispositifs de lavages des roues des véhicules.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Durtal :

		Parcelles concernées		Surface	Surface
		Section	Numéro (p = pour partie)		
Aassigné (secteur Ouest)	Renouvellement	I	378, 380, 381, 382,	7 ha 65 a 64 ca	17 ha 25 a 34 ca
	Extension	I	383, 384, 385, 390, 391, 392, 620	9 ha 59 a 70 ca	
La Touchardière (secteur Est)	Renouvellement	ZD	6p, 7p, 15p, 16p, 17p	20 ha 65 a 68 ca	61 ha 86 a 48 ca
	Extension	ZD	15p, 16p, 17p (régularisation)	41 ha 20 a 80 ca	
		ZH	16p, 17, 20p, 21, 22p, 23, 26p		
		ZL	43p, 40p, 44p		
Surface totale				79 ha 11 a 82 ca	

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux est au plus d'environ 46 ha 47 a.

article 1.2.3.2 Production autorisée :

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 237 500 t.

Le tonnage total maximum de produits à extraire est de 2 700 000 tonnes (soit environ 1 398 000 m³).

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

article 1.2.3.3 Installations de traitement des matériaux

Il n'y a pas d'installation de traitement des matériaux sur le site.

article 1.2.3.4 Emplacement des installations connexes

Les matériaux stériles et les stocks intermédiaires d'argiles sont positionnés et réalisés de manière à limiter leur impact paysager, notamment derrière les merlons prévus à l'article 2.2.1. lorsqu'ils seront constitués.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase, aux plans de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de **14 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée (y compris pour les installations classées connexes). Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou d'en faire la déclaration dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales et une période de 4 ans. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant TTC des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 312 206 euros pour la première période (1 - 5 ans) ;
- 365 524 euros pour la seconde période (6 - 10 ans) ;
- 387 693 euros pour la troisième période (11 - 14 ans).

Ces montants étant définis alors que le dernier indice TP 01 connu était celui de janvier 2013 égal à 705,3.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.11 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi, dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant la fin de chaque période définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (indice TP 01, note de calcul des montants et plans associés).

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties

financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : secteur à vocation agricole pour l'essentiel (46 ha environ) et à la création de zones humides (11 ha environ) et de zones boisées (15 ha + 2 ha, environ).

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉ ANTÉRIEUR

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 susvisé sont remplacées par celles du présent arrêté pour les installations implantées sur les terrains visés à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.8.2 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 autorisant à titre de dérogation, notamment, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière
- l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 autorisant les travaux de défrichement (8,4 ha) dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction.

Des bornes de nivellement clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doivent également être posées et leurs cotes évaluées, au niveau de chacun des secteurs (Est et Ouest).

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.11 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Dans le cas de mise en place d'un réseau d'alimentation en eau, un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS À L'INSTALLATION ET TRANSPORTS

L'accès à l'installation se fait par la RD 59 pour chacun des secteurs (Est et Ouest) et est réalisé pour éviter toute manœuvre des camions sur la voie publique.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière (l'entrée et la sortie de camions) sont réalisés dans des conditions définies en lien avec les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent

pas de risque pour la sécurité publique. Un panneau « Stop » est présent au débouché sur la RD 59. Les portails d'entrée sur les sites depuis la voie publique sont placés en retrait par rapport à la chaussée pour éviter toute gêne à la circulation en cas de stationnement d'un véhicule avant d'ouvrir ou de fermer le portail.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 2.1.6 CLÔTURE

Une clôture est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 2.1.7 SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.8 SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance initiale, préalable au début d'exploitation de l'extension, prévue à l'article 3.2.6.2 du présent arrêté est effectuée.

ARTICLE 2.1.9 PROTECTION DE LA NAPPE DU CÉNOMANIEN

La définition de l'épaisseur minimale d'argile à conserver entre le fond de fouille et le toit de la nappe prend en compte le caractère captif de la nappe du Cénomaniens. Cette épaisseur minimale peut atteindre 7 m et n'est jamais inférieure à 2 m.

L'exploitant actualise la cartographie relative à la position du toit de la nappe du Cénomaniens (en période de hautes eaux), à l'épaisseur minimale d'argile à conserver entre le fond de fouille et le toit de la nappe et à la position du fond de fouille qui en résulte, en tenant compte des incertitudes liées aux éléments (notamment carte topographique, données issues des sondages) ainsi qu'au mode d'exploitation (pelle hydraulique).

L'exploitant dispose d'un ou plusieurs plans, d'échelle minimale 1/1000^{ème} présentant sur l'emprise de la carrière les courbes de niveau (avec les cotes d'altitude en m NGF) :

- la position du toit de la nappe du Cénomaniens (en période de hautes eaux) ;
- l'épaisseur minimale d'argile à conserver entre le fond de fouille et le toit de la nappe ;
- la position minimale du fond de fouille.

Un exemplaire de ce plan (ou ces plans) est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un autre exemplaire, accompagné du document exposant les modalités de prise en compte des incertitudes, est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.11 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.10 CONSERVATION D'UN PARAVENT VÉGÉTAL

Pour pouvoir réaliser des aménagements à moins de 25 m de la limite Sud de l'emprise de la carrière sur la parcelle ZL43, l'exploitant dispose d'un accord formel des propriétaires des terrains d'implantation de l'écran boisé (haie et bois) situé au-delà de cette limite. Cet accord prévoit la conservation d'un écran boisé, jusqu'à la fin de l'exploitation et de la remise en état de la parcelle ZL43 de la carrière.

Cet accord ne fait pas obstacle aux respects des distances prévues aux articles 2.2.2 et 2.3.2 .

En l'absence de cet accord, les terrains situés à moins de 25 m de la limite Sud de l'emprise de la carrière sur la parcelle ZL43 ne font l'objet d'aucun aménagement et sont conservés en l'état. Dans ce cas, les aménagements sont prévus (déviation du ruisseau) sont réalisés au-delà de cette distance.

Une copie de l'accord prévu précédemment, s'il existe, est transmise avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.11 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.11 DÉBUT D'EXPLOITATION DE L'EXTENSION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires préalables à la mise en service de l'exploitation de l'extension mentionnés aux articles 2.1.1 à 2.1.10 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des

justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires, du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.5.3, du plan prévu à l'article 2.1.9 et de l'accord prévu à l'article 2.1.10.

Cette information est transmise au plus tard dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'ensemble du site est maintenu propre.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les divers aménagements (notamment des merlons, clôtures périphériques, portails, émissaire de rejet) sont réalisés avec le soin nécessaire à leur bonne intégration dans l'environnement. Ils sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones non remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- Les merlons de terre végétale réalisés en périphérie de l'exploitation, dans les zones de visibilité, afin de masquer les zones d'extraction et les stocks sont conservés et au besoin complétés. Leur hauteur est limitée à 2 mètres, et ils seront engazonnés.
- Les matériaux stériles et les stocks intermédiaires d'argiles sont positionnés et réalisés de manière à limiter leur impact paysager. Les stocks d'argiles sont situés le plus en retrait possible derrière les délaissés boisés et ont une hauteur qui n'excède pas 7 m de haut avec des pentes d'au plus 45°. La hauteur des stocks temporaires de stériles et terres végétales n'excède pas 3 m.
- Dans l'emprise du secteur Ouest, une bande de boisement non défrichée d'au moins 10 m de large est conservée en périphérie. Cette bande à une largeur portée à 20 m le long de la RD 59.
- Les haies périphériques et les plantations réalisées dans le cadre de l'autorisation initiale sont entretenues.

Les dispositions de l'article 2.1.10, concernant les aménagements en limite d'emprise de la carrière sur la parcelle ZL43 sont mises en œuvre.

ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 autorisant à titre de dérogation, notamment, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière, notamment en terme de suivis biologiques. L'exploitant veille particulièrement, pendant l'exploitation, aux conditions suivantes :

- les travaux de défrichement sont effectués en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes (de mars à juillet inclus) sur les deux secteurs (Est et Ouest) ;
- sur le secteur Est, une bande herbeuse, entretenue (fauche tardive en octobre) de 4 m de terrain non perturbée (dans la bande inexploitée de 10 m) est conservée notamment en lisière des boisements, le long du ruisseau Nord et en limite Ouest ;
- le décapage des terrains est réalisé en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes allant d'avril à juillet inclus, sur le secteur Est ;
- le site comporte une surface de zone humide d'au moins 6 ha durant l'exploitation du secteur Est ;
- les travaux de déviation du ruisseau Sud du secteur Est démarrent au début de la seconde phase quinquennale, soit 5 ans avant l'exploitation du cours d'origine du ruisseau (t+11 ans environ). Les aménagements relatifs à l'écoulement du ruisseau dévié sont positionnés dans l'emprise du projet sur la parcelle ZL43.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.1.10, ces aménagements sont faits à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise du projet sur la parcelle ZL43. Cette distance est portée à au moins 10 m, en regard du boisement présent au Sud-Ouest de la parcelle ZL43.

Le ruisseau est aménagé d'une part de façon à assurer la pérennité du bon cheminement des eaux et à limiter l'érosion des berges en toutes circonstances (courbes douces et absence de points anguleux) et d'autre part pour favoriser l'accueil des biocénoses aquatiques et amphibies.

Une période transitoire permet une migration progressive des populations vers le cours dévié du ruisseau par le maintien de l'alimentation du cours du ruisseau d'origine durant deux années après le branchement du ruisseau dévié (débit réduit environ de moitié dans chaque bras du ruisseau). La coupure d'alimentation du ruisseau d'origine est réalisée hors période de reproduction des espèces concernées (notamment à l'Agrion de Mercure, hors avril à juillet) en période de basses-eaux, d'août à fin octobre. Afin de vérifier l'amélioration des fonctionnalités du ruisseau, deux Indices Biologiques Globaux Normalisés (IBGN) sont réalisés, le premier sur le cours du ruisseau juste avant sa déviation, le second quelques années après la connexion totale des écoulements ;

- sur le secteur Ouest, un marquage des arbres présentant des cavités ou des écorces décollées est réalisé en période hivernale par un naturaliste spécialiste des chauves-souris. L'absence de chauves-souris dans les cavités repérées est vérifiée dans les trois jours avant la date d'abattage prévue. En cas de découverte d'individus, un protocole spécifique d'intervention est défini par le naturaliste. Les arbres présentant des cavités ou des écorces décollées seront abattus en début d'automne (septembre et octobre).
- la pose de 8 gîtes artificiels à chauves-souris par une structure naturaliste compétente est faite sur les bandes périphériques du secteur Ouest lors de la première année suivant la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation à l'exception de certains terrains du site d'extraction non encore excavés ou déjà remis en état ou une activité agricole peut être exercée.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation et des bassins de décantation.

L'accès à ces terrains se fait dans les conditions définies à l'article 2.1.5.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés, judicieusement répartis et aisément accessibles sont présents en période d'activité.

ARTICLE 2.3.2 DISTANCES LIMITES

Les bords des excavations sont tenus aux distances horizontales suivantes des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques :

- au moins 20 m des limites du périmètre sur le long de la RD59, sur le secteur Ouest,
- au moins 10 m des limites du périmètre pour le reste.

Ces bandes de terrains ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation de matériaux.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En outre, les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale suffisante, d'au moins 5 m, des aménagements du ruisseau Sud dévié de façon à ce qu'il assure ses fonctionnalités en toutes circonstances et pour éviter tout risque de déplacement de son écoulement vers l'excavation.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

ARTICLE 2.3.3 RISQUES

article 2.3.3.1 Dispositions générales

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

article 2.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les engins présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées.

article 2.3.3.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

Un point d'eau est rendu accessible aux engins de lutte contre l'incendie. Il est aménagé en accord avec le service d'incendie et de secours.

article 2.3.3.4 Équipements de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation sont utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

article 2.3.3.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés conformément aux dispositions de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 30 janvier 2014. Il est effectué par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.2 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Secteur Ouest (Aussigné) :

Année prévisionnelle des travaux	Référence cadastrale des parcelles concernées (p = partiellement)	Surface des travaux
n à n+5	Section I n° 383p, 384 et 385	30 400 m ²
N+6 à n+10	Section I n° 383p, 390, 391 et 392	32 300 m ²
n+11 à n+12	Section I n° 390, 391 et 620	21 300 m ²

Secteur Est (La Touchardière) :

Année prévisionnelle des travaux	Référence cadastrale des parcelles concernées (p = partiellement)	Surface des travaux
n à n+5	Section ZD n° 15 Section ZH n° 17	122 000 m ²
n+6 à n+10	Section ZH n° 16p, 17, 20p, 21p, 22p, 23 et 26p	124 550 m ²
n+11 à n+12	Section ZH n° 20p, 21p, 22p Section ZL n° 40, 43 et 44	134 150 m ²

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour. L'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.4.3 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est organisé conformément au programme de phasage d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté (cf. article 2.2.2).

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles, sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage, en merlons peu épais, et sur une hauteur inférieure à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Si la durée de stockage des terres est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

ARTICLE 2.4.4 EXPLOITATION

article 2.4.4.1 Organisation de l'extraction

L'exploitation est réalisée en 2 phases de 5 ans et une phase de 4 ans conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté.

L'extraction est conduite simultanément sur les 2 secteurs (Est et Ouest) durant l'autorisation (campagnes d'extraction alternant en règle générale d'un secteur à l'autre).

Les horaires normaux d'activité sont inclus entre 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche, sur la surface de la phase à exploiter, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

Les matériaux extraits sont transportés de l'extraction jusqu'aux stocks temporaires par tombereaux lors des campagnes d'extraction réalisées sur une période allant d'avril à octobre. Les argiles stockées sont ensuite évacuées par camions vers la briqueterie tout au long de l'année.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

article 2.4.4.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'extraction est conduite de façon à toujours maintenir l'épaisseur minimale d'argile au-dessus du toit de la nappe telle que définie à l'article 2.1.9.

De plus :

- l'épaisseur d'extraction de matériaux par rapport au terrain naturel n'excède pas :
 - secteur Ouest : 5,5 m ;
 - secteur Est : 7 m ;
- la cote minimale d'exploitation est de :
 - Secteur Ouest : 34 mNGF ;
 - secteur Est : 25,5 mGF.

Avant chaque campagne annuelle d'extraction, un piquetage physique sur site des cotes de fond de fouilles est réalisé par un géomètre expert, avec un rappel du niveau de cette cote (et de l'épaisseur d'argile exploitable) sur les piquets bordant la zone délimitée par la cote de fond de fouille qui lui correspond.

Ce piquetage est validé par le responsable d'exploitation et est reporté sur le plan défini à l'article 2.1.9 qui est tenu en permanence sur le site, à la disposition des personnels réalisant l'extraction. Sitôt cette mise à jour du plan réalisée et préalablement à l'exploitation de la zone délimitée, l'exploitant transmet un exemplaire du plan au préfet.

L'exploitant dispose en permanence sur le site de moyens permettant de vérifier la cote effective d'extraction et sa position géographique.

Les moyens de vérification de la cote d'extraction et sa position géographique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et pourront être mis en œuvre à sa demande.

Le préfet est informé sans délais de tout constat qui conduirait à constater ou suspecter une mise en relation directe du fond de fouille avec la formation des sables aquifères du Cénomaniens. Cette information est assortie des mesures proposées pour rétablir la protection. Il conviendra de s'assurer qu'une épaisseur d'argile suffisante soit remise (épaisseur supérieure ou égale à 2 m une fois compactée).

article 2.4.4.3 Banquette et front

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur qui ne peut être inférieure à 5 m est déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établi conformément au règlement général des industries extractives. La pente des fronts doit permettre d'assurer la stabilité des terrains voisins.

Les gradins des fronts de taille sont d'une hauteur maximale de 7 mètres.

ARTICLE 2.4.5 TRAFIC - CIRCULATION DES ENGINES ET VÉHICULES

article 2.4.5.1 A l'extérieur du site

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envois ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique. En

complément, si besoin, l'exploitant assure le nettoyage des portions de voie publique impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries relève de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

article 2.4.5.2 A l'intérieur du site

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % .

Sans préjudice de l'article 2.3.1 et des dispositions prévues par le code du travail, la circulation de véhicules se fait à une distance suffisante des bords des excavations pour en assurer leur stabilité.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers.

Sur chaque secteur (Ouest et Est), un dispositif de lavage des roues par lequel passent les camions sortant du site est en place. Tous les camions sortant du site et transportant des matériaux font l'objet d'un « décrochage » des roues avant leur départ.

Les pistes internes empruntées par les camions sont enrobées sur au moins 150 m avant leur sortie du site et font l'objet d'un nettoyage adapté si besoin.

Le passage au niveau de la ligne électrique fait l'objet d'une signalisation adaptée, visible et explicite de part et d'autre.

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à chaque entrée et sur le site.

ARTICLE 2.4.6 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.4.7 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/1750^e de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement),
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille et du sommet des stocks,
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les secteurs en eau,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et accès ;
- la localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines ou de reconnaissance de l'épaisseur du gisement ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des terrains naturels avant exploitation définies en m NGF,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude du fond de fouille définies en m NGF, conformément aux dispositions de l'article 2.1.9 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4.8 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire, relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente, est, une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'elle précise.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.4.7.

ARTICLE 2.4.9 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.10 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à cinq ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux conditions d'exploitation du site, aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations. Ces contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

ARTICLE 2.4.11 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Les remblaiements ne peuvent être réalisés qu'avec des matériaux provenant de la carrière. Aucun apport de matériaux extérieurs à des fins de remblaiement n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 2.5.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état du site consiste à restituer la majorité des terrains à un usage agricole, à créer des zones humides et des boisements. Il est réalisé conformément aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété, notamment en termes de phasage.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les travaux sont menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation, certaines parties du site seront ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation.

L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés.

La remise en état définitive du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le démantèlement et l'évacuation de l'ensemble des structures et infrastructures n'ayant pas d'intérêt pour la remise en état, notamment les dispositifs de lavage des roues, les aires étanches ;

- les fronts résiduels d'exploitation sont talutés avec des stériles d'exploitation remis en place afin d'assurer des pentes de talus inférieures à 1 / 2 ;
- sur le secteur Ouest (Aussigné) :
 - un remblaiement partiel de la totalité des terrains excavés est réalisé à l'avancement de l'exploitation ;
 - le bassin de décantation des eaux (BT4) est comblé ;
 - les terrains réaménagés présentent une pente homogène vers le Sud-Est de façon à éviter toute stagnation des eaux. Ils sont raccordés au terrain naturel dans l'angle Sud-Est de telle sorte que les ruissellements éventuels soient dirigés gravitairement vers le fossé bordant la RD59 ;
 - les modalités de réaménagement et de remblaiement doivent permettre d'assurer la reprise du reboisement, dans les conditions prévues par l'autorisation de défrichement du 30 janvier 2014, en privilégiant le chêne pédonculé ;
- sur le secteur Est (La Touchardière), au Nord du ruisseau Nord :
 - un remblaiement partiel de la totalité des terrains excavés, est réalisé à l'avancement de l'exploitation ;
 - le bassin de décantation des eaux (BT1) est comblé ;
 - l'emprise de l'aire de stockage des argiles et des voies de circulation est décompactée ;
 - les terrains font l'objet d'un régalaage de terre végétale de façon à être rendus prêts à être remis en culture ou ensemencés jusqu'à restitution au propriétaire.
 - les terrains réaménagés présentent une pente douce homogène vers le Sud de façon à éviter toute stagnation des eaux et à diriger les ruissellements vers le ruisseau ;
- sur le secteur Est (La Touchardière), au Sud du ruisseau Nord :
 - un remblaiement partiel des terrains excavés, est réalisé à l'avancement de l'exploitation afin de réaliser l'aménagement final prévu ;
 - le bassin de décantation des eaux (BT2) est en partie comblé ;
 - des zones humides (environ 11,2 ha) alimentées exclusivement par les eaux météores sont créées, mettant à profit les variations de niveaux, les zones plus creuses formant des dépressions ponctuelles et les secteurs plus hauts plus favorables à des « hauts fonds » ;
 - une zone humide est créée sur la partie Nord où l'extraction est la plus profonde, ses abords immédiats sont talutés et enherbés ;
 - la bordure Ouest de la dépression est boisée sur environ 2 ha ;
 - les pentes du bassin de décantation des eaux (BT3) sont talutées de façon très douces ;
 - une petite zone humide est créée sur la partie Sud ;
 - un couloir central à une cote proche de 28 mNGF permet de mettre les deux zones humides en communication en cas de très fortes précipitations ;
 - une surverse à la cote de 28 mNGF dirigera les eaux collectées vers le ruisseau dévié à l'Est ;
 - le reste des terrains réaménagés présente une pente douce homogène vers les zones humides. Ces terrains font l'objet d'un régalaage de terre végétale de façon à être rendus prêts à être remis en culture ou ensemencés jusqu'à restitution au propriétaire.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Au besoin le réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant les ruissellements des terrains agricoles voisins d'atteindre les zones en cours d'exploitation est complété à l'avancement.

Des WC chimiques sont en place et à dispositions du personnel en période d'activité.

ARTICLE 3.2.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien des engins de chantier sont réalisés, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le point de collecte et le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement sera équipé de pompes à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II - Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III - Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV - La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Le stockage de tels produits n'est pas autorisé sur le site.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.3 GESTION DES EAUX COLLECTÉES

Les eaux pluviales s'écoulant sur la carrière sont collectées et transitent par un ou des bassins d'orage avant rejet au milieu naturel. Ces bassins et leur orifice de fuite sont positionnés et dimensionnés de manière à assurer le stockage et la décantation des eaux afin de permettre le respect des caractéristiques de rejet.

En cas de besoin, les eaux recueillies en fond de fouille sont acheminées par pompage vers les bassins de décantation avant rejet vers le milieu naturel.

ARTICLE 3.2.4 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

article 3.2.4.1 Conditions de rejets

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

article 3.2.4.2 Points de rejets des eaux

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

Les rejets des bassins de décantation doivent garantir un débit de fuite d'au plus 2 l/s/ha. Ils se font dans les conditions suivantes :

- Secteur Est :
 - vers le ruisseau Nord, depuis le bassin BT1 présent sur la partie en renouvellement, avec un débit de fuite d'au plus 31 l/s ;
 - vers le ruisseau Sud, à l'Est, depuis le bassin BT2 à créer sur la partie en extension, avec un débit de fuite d'au plus 31 l/s ;
 - vers le ruisseau Sud, à l'Est, depuis le bassin BT3 à créer sur la partie en extension, avec un débit de fuite d'au plus 18 l/s ;
- Secteur Ouest :
 - vers le fossé longeant la RD59, depuis le bassin BT4 présent sur le secteur Ouest : débit de fuite d'au plus 18 l/s.

ARTICLE 3.2.5 EAUX SOUTERRAINES – DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE - PARAMÈTRES

article 3.2.5.1 Dispositifs de suivis fixes mis en place (ou réhabilités si besoin)

Les huit piézomètres mis en place sont aménagés notamment pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance.

article 3.2.5.2 Puits

Une surveillance est effectuée au niveau des puits situés aux lieux-dits « Aussigné » et « La Petite Paquerie », sous réserve de l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3.2.6 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX – EAUX SOUTERRAINES ET DU RUISSEAU DÉVIÉ

article 3.2.6.1 Rejet canalisé

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel au niveau de la sortie des bassins de décantation du site.

Les paramètres mesurés à une fréquence a minima semestrielle sont au minimum ceux listés à l'article 3.2.4.1 du présent arrêté ainsi que la modification de couleur du milieu récepteur, la conductivité et les débits de rejet.

L'exploitant s'assure de plus à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-débourbeur est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

article 3.2.6.2 Eaux souterraines

Préalablement au début de l'exploitation de l'extension

L'exploitant réalise une **analyse initiale** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.4.1 et la conductivité au niveau des eaux présentes dans la totalité des ouvrages cités aux articles 3.2.5.1 et 3.2.5.2. Il effectue également une **mesure initiale** du niveau d'eau dans ces ouvrages.

Par la suite, durant toute la durée d'exploitation

Dans les ouvrages listés à l'article 3.2.5.1 :

- une mesure tous les mois du niveau d'eau de la nappe est faite ainsi qu'une vérification de l'absence d'irisation et d'odeur de l'eau ;
- à une fréquence au moins semestrielle, une analyse portant a minima sur les paramètres listés à l'article 3.2.4.1 et la conductivité est effectuée ;

Dans les ouvrages listés à l'article 3.2.5.2 :

- à une fréquence au moins semestrielle, une mesure du niveau d'eau et une analyse portant a minima sur les paramètres listés à l'article 3.2.4.1 et la conductivité est effectuée ;

article 3.2.6.3 Résultats de la surveillance

Un plan localisant les points de suivi de la nappe du Cénomaniens, des puits, de rejets et du milieu récepteur est annexé au présent arrêté.

L'exploitant analyse le résultat de la surveillance avec une fréquence adaptée. Au cas où les résultats de la surveillance feraient apparaître un impact de la carrière sur les eaux, l'exploitant en informe le préfet avec tous les éléments d'appréciation. Par exemple, si le suivi des rejets réalisé met en évidence une acidification des eaux avec un pH inférieur à 5,5, l'information au préfet expose les modalités de traitement à mettre en œuvre.

Au cas où l'exploitation de la carrière serait à l'origine d'un rabattement affectant des puits surveillés en application du dernier alinéa de l'article 3.2.6.2, l'exploitant prend en charge la ré-alimentation en eau des riverains concernés.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.10, les résultats de la surveillance prévue à l'article 3.2.6 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées .

L'exploitant réalise périodiquement un bilan de l'évolution de la nappe du Cénomaniens s'appuyant sur la surveillance prescrite qu'il adresse au préfet avec le bilan prévu à l'article 1.5.4.

ARTICLE 3.2.7 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent,...).

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Au besoin, les pistes sont arrosées par temps sec.

ARTICLE 3.3.2 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Au moins une campagne de mesures est effectuée tous les 2 ans, en période estivale en limite d'emprise de la carrière, face aux lieux-dits suivants :

- La Touchardière ;
- Aussigné.

Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées sont effectués, s'il en existe, dans les 3 mois suivant la mise en service des équipements concernés.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

Les déchets produits sur le site sont évacués quotidiennement.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.4 STÉRILES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un plan de gestion des terres de découverte, des stériles et des résidus inertes d'exploitation résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan de gestion est coordonné au phasage d'exploitation. Il est révisé et transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans avec les éléments prévus à l'article 1.5.4 ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles

d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le code du travail ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6
Supérieur à 45 dB (A)	5

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement est de 65 dB(A).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Il n'y a pas d'activité d'extraction et transport entre 18h00 et 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3.5.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

L'exploitant fait réaliser, lors de la première campagne d'extraction suivant la notification du présent arrêté puis au moins tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des émergences et une vérification des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau des habitations les plus proches de la carrière situées aux lieux-dits : Assigné, La Petite Pâquerie, La Touchardière et Le Grand Montrieux. Les niveaux des émissions sonores sont mesurés en limite du site, au plus près des lieux-dits susmentionnés.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour quinquennale des garanties financières ; • Bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour) ; • Bilan de l'évolution de la nappe du Cénomaniens au regard des suivis réalisés (qualité et niveau) 	<p>1.5.4</p> <p>2.4.4.1</p> <p>3.2.6.3</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Information du préfet de l'achèvement des travaux préliminaires préalables à la mise en service de l'exploitation incluant : <ul style="list-style-type: none"> • Document attestant la constitution des garanties financières ; • Plan de bornage ; • Plan actualisé de la position du toit de la nappe du Cénomaniens ; • Accord des propriétaires des terrains d'implantation de l'écran boisé situés au Sud de la limite Sud de l'emprise de la carrière sur la parcelle ZL43 ; • Justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires ; 	<p>2.1.11</p> <p>1.5.3</p> <p>2.1.2</p> <p>2.1.9</p> <p>2.1.10</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Suivis biologiques et IGBN du ruisseau Sud ; 	<p>2.2.2</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Plan de piquetage réalisé avant chaque campagne d'extraction ; • Information du préfet en cas de mise en relation du fond de fouille avec la formation des sables aquifère du Cénomaniens ; 	<p>2.4.4.2</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'exploitation actualisé au moins annuellement ; 	<p>2.4.7</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ; 	<p>2.4.8</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Information en cas de non respects des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ; 	<p>2.4.10</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Plan de gestion des stériles d'exploitation révisé 	<p>3.4.4</p>

CHAPITRE 4.2 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 4.2.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Durtal et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 4.2.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Wienerberger dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.2.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Durtal.

ARTICLE 4.2.4 EXÉCUTION ET COPIE DE L'ARRÊTÉ

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Durtal et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- au maire de Durtal.

Angers, le **07 JUIL. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Élodie DEGIOVANNI